Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251020-DEL-2025-0359-DE
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **20 OCTOBRE 2025**
Délibération n° **DEL-2025-0359**

Objet : Renouvellement de la convention d'objectifs et de financement avec la commune de Pontcharra pour le financement de la structure Leo Lagrange au titre des années 2025 à 2028

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 50
Pouvoirs : 13
Absents : 0
Excusés : 24
Pour : 63
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

23 OCT. 2025

et publié le

23 OCT. 2025

Secrétaire de séance :
Patricia BELLINI

Le lundi 20 octobre 2025 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 14 octobre 2025.

Présents : Cédric ARMANET, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DULONG, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, André GONNET, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Philippe LECAT, Hervé LENOIRE, Philippe LORIMIER, Christelle MEGRET, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Delphine PERREAU, Serge POMMELET, Guillaume RACCURT, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier SALVETTI, Myriam SIMONAZZI, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Martine VENTURINI, Régine VILLARINO

Pouvoirs : Zakia BENZEGHIBA à Christophe SUSZYLO, François BERNIGAUD à Cécile CONRY, Karim CHAMON à Régine MILLET, Sylvie LARGE à Michel BASSET, Julien LORENTZ à Jean-François CLAPPAZ, Marie-Béatrice MATHIEU à Dominique BONNET, Françoise MIDALI à Martine KOHLY, Valérie PETEX à Olivier SALVETTI, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET, Olivier ROZIAU à Alain GUILLUY, Annie TANI à Annie FRAGOLA, Françoise VIDEAU à François OLLEON, Damien VYNCK à Patricia BELLINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251020-DEL-2025-0359-DE
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan, et notamment ses compétences en matière d'action sociale d'intérêt communautaire ;
Vu les crédits budgétaires prévus ;

Le Grésivaudan mène une action globale en direction des enfants, des adolescents et de leurs familles, et s'attache à soutenir les actions d'animation de prévention à destination de ce public.
La Maison des Jeunes de Pontcharra est un équipement communal, dont la gestion est confiée à l'association Léo Lagrange via un marché public.
La commune de Pontcharra met en place, au sein de la Maison des Jeunes, des actions éducatives en direction des jeunes du Haut-Grésivaudan, dans le but de :

- Favoriser les rencontres, le lien social, l'engagement citoyen et la découverte d'activités culturelles, sportives et de loisirs ;
- Prévenir les incivilités, violences, conduites à risque, échec et décrochage scolaire ;
- Soutenir les parents et accompagner les jeunes en difficulté ou en situation d'exclusion.

La Maison des Jeunes rassemble des jeunes issus de nombreuses communes du Haut Grésivaudan et leur offre un cadre propice à leur épanouissement personnel et collectif.

Pour rappel, la communauté de communes Le Grésivaudan (CCLG) apporte son soutien financier à la Maison des Jeunes de Pontcharra depuis 2013.

Il est proposé de poursuivre ce soutien par la signature d'une convention d'objectifs et de moyens afin de subventionner la commune du 1er septembre 2025 au 31 août 2028. Pour chaque année de la convention, la communauté de communes apporte un concours financier de 106 500€, sous réserve du vote du budget primitif chaque année.

Ce montant est révisé au prorata de la période couverte, notamment pour l'année 2025 où la subvention correspond à 4/12èmes du montant annuel soit 35 500 €.
Le coût est supporté à part égale par deux directions de la CCLG :

- La Direction Autonomie, Santé, Solidarités via sa politique de prévention : 53 250 €,
- La Direction Enfance, Jeunesse, Parentalité via sa politique enfance jeunesse : 53 250 €.

Au titre de cette subvention, la commune s'engage à ce que l'association Léo Lagrange gère la structure, assure des actions éducatives de proximité à destination des jeunes du territoire, en cohérence avec les orientations politiques intercommunales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251020-DEL-2025-0359-DE
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- **D'approuver et de l'autoriser à signer la convention d'objectifs et de moyens avec la commune de Pontcharra pour la période courant du 1er septembre 2025 au 31 août 2028 ;**
- **D'attribuer à la commune de Pontcharra une subvention de 35 500 € pour la période du 1er septembre au 31 décembre 2025 ;**
- **De l'autoriser à signer tous les documents afférents à cette affaire.**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 20 OCT. 2025

Le Président,
Henri BAILE

Communauté de communes Le Grésivaudan - (Isère) - Le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251020-DEL-2025-0359-DE
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251020-DEL-2025-0359-DE
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

CONVENTION
d'objectifs et de financement 2025-2028
avec la commune du Pontcharra

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38920 CROLLES,
représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE**,
agissant en vertu de la délibération **n°DEL-XXXX du 20 octobre 2025**

Ci-après désignée « la communauté de communes »

D'une part,

Et :

La commune de Pontcharra
dont le siège social est 95 avenue de la Gara – 38530 PONTCHARRA,
représentée par son Maire, **Madame Cécile ROBIN**
agissant en vertu de la délibération **n°XXXX**

Ci-après désignée « la commune »

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Dans le cadre de sa politique Prévention et Enfance-Jeunesse, la communauté de communes s'attache à soutenir les actions éducatives et d'animation de prévention à destination des jeunes du territoire.

La commune met en place, au sein de la Maison des Jeunes, des actions éducatives en direction des jeunes du Haut-Grésivaudan, dans le but de :

- Favoriser les rencontres, le lien social, l'engagement citoyen et la découverte d'activités culturelles, sportives et de loisirs ;
- Prévenir les incivilités, violences, conduites à risque, échec et décrochage scolaire ;
- Soutenir les parents et accompagner les jeunes en difficulté ou en situation d'exclusion.

Compte tenu de l'intérêt des actions pour les jeunes du territoire, la communauté de communes a décidé d'allouer des moyens financiers à la commune pour soutenir leur mise en œuvre.

Article 2 - Engagements de la commune

Au titre de cette subvention, la commune s'engage à ce que l'association en charge de la gestion de la structure :

1. Développe une mission accueil et animation des 11-20 ans, à travers deux objectifs :

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251020-DEL-2025-0359-DE
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

- Proposer un mode d'accueil aux jeunes de 11 à 20 ans et à leur famille pendant les temps extrascolaires (vacances scolaires) offrant un cadre éducatif sécurisant et enrichissant en utilisant les ressources du territoire (structures et services)
- Proposer un mode d'accueil périscolaire (temps scolaire) à cette même tranche d'âge favorisant le lien social, l'ouverture au monde, l'autonomie et la citoyenneté.

2. Réalise une mission de veille sociale, prévention et orientation à destination des 11-20 ans, scindée en deux objectifs :
   - Offrir un lieu de rencontre et un espace de vie collectif aux 11-20 ans favorisant le lien social, l'ouverture au monde, l'autonomie et la citoyenneté
   - Engager un travail relationnel et de médiation avec les jeunes présents sur la commune via la coopération avec les établissements scolaires et un travail de présence sociale au sein des lieux investis par les jeunes (mission de présence ou veille sociale).

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, du 1er septembre 2025 au 31 août 2028.

Article 4 - Montant, modalités d'attribution et de versement de la subvention

Le montant annuel de la subvention attribuée par la communauté de communes à la commune est de 106 500 € par année civile, pour une durée courant du 1er septembre 2025 au 31 août 2028, sous réserve du vote du budget primitif de chaque année.

Le coût est supporté à part égale par deux directions :
- La Direction Autonomie, Santé, Solidarités via sa politique de prévention : 53 250€
- La Direction Enfance, Jeunesse, Parentalité via sa politique enfance jeunesse : 53 250€

Ce montant est versé en une fois en début d'année et devra être entièrement consacré au soutien des activités visant les objectifs indiqués ci-dessus.

Pour l'année 2025, le montant versé sera proratisé (4/12), soit 35 500€.
Pour l'année 2028, le montant versé sera proratisé (8/12), soit 71 000 €.

Article 5 - Actions de communication

La commune s'engage à ce que soit fait état du soutien de la communauté de communes dans toute publication ou sur tout document concernant ce projet, ou lors de colloques, réunions, séminaires relatifs à ces actions.

Article 6 - Evaluation du projet

Afin d'assurer le suivi de ces actions portées par la commune, il est proposé une organisation et une animation d'instances de suivi et de bilan régulière à travers :

- **Un Comité de pilotage (COPIL)** : la commune organisera, en lien avec l'association, une rencontre politique et technique à minima une fois par an, en présence des élus et techniciens de la commune et de la communauté de communes. D'autres partenaires ou financeurs pourront être associés (CAF…).
  Cette rencontre aura pour objectif de présenter les actions en cours, de vérifier leur concordance avec les orientations politiques communales et intercommunales et de s'assurer de la mise en place d'indicateurs pour évaluer l'action.

- **Une rencontre technique de coordination** entre le responsable de l'association et les techniciens communaux et intercommunaux tous les trimestres.
  Cette rencontre aura pour objectif de faire le point sur les actions entreprises sur le territoire, sur les avancées ainsi que sur les éventuels freins et obstacles au déroulé de l'action.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251020-DEL-2025-0359-DE
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

La commune de Pontcharra fournira annuellement à la communauté de communes un bilan quantitatif de fréquentation ainsi qu'un bilan qualitatif visant à proposer des commentaires et analyses.

Le bilan qualitatif devra être composé des indicateurs suivants :

- Nombre de jeunes accueillis,
- Age des jeunes (11-15 ans ; 16-18 ans ; 19-20 ans),
- Répartition filles/garçons,
- Commune de domiciliation,
- Etablissement scolaire fréquenté,
- Thématiques abordées (relation du jeune à sa famille, santé, conduites à risque, insertion professionnelle et formation, scolarité, prévention à la radicalisation, hébergement, justice, protection de l'enfance, handicap, accompagnement autour de l'identité, accompagnement vers des structures de loisirs, soutien aux jeunes parents…)

Article 7 - Reversement des sommes allouées

La commune prend acte que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général intercommunal à travers son projet d'Espace Jeunes.
En cas de violation par la commune d'une des clauses de la présente convention, la communauté de communes pourra procéder à la mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Au terme du délai fixé, la communauté de communes pourra mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.
Le non-respect des dispositions ayant trait à la transparence financière implique de plein droit le reversement intégral de la subvention.
De même, toute subvention versée qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet fera l'objet d'un reversement à la communauté de communes.

Article 8 - Résiliation – Révision

En cas de non-respect, par l'une des parties de l'une des dispositions de la convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, trente jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.
La présence convention pourra notamment être résiliée pour un motif tiré de l'intérêt général dûment justifié.

La présente convention pourra être révisée à tout moment à la demande de l'une des parties.
Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

Article 9 - Litiges

En cas de contestation, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.
Les parties s'engagent préalablement à la saisine du Tribunal administratif de Grenoble à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251020-DEL-2025-0359-DE
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le …/…/2025

Pour Le Grésivaudan

Pour le Président,
Henri BAILE
Et par délégation

La vice-présidente en charge des solidarités et du lien social

Françoise MIDALI

Le vice-président en charge de l'emploi, l'insertion, la prévention et la santé

Roger COHARD

Pour la commune de Pontcharra

Le Maire

Cécile ROBIN